

## **GE\_GERICHTE A/4190/2020 vom 13. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4190\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4190_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/4190/2020 du 13 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/4190/2020 del 13 dicembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Au vu du sort du recours, qui comprend un renvoi à l'intimé, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

##### **E. 6.1**

Il convient de calculer le degré d'invalidité du recourant. Au 31 mai 2017, soit un an après la survenance de l'incapacité de travail, le recourant a présenté une incapacité de travail totale dans son activité de nettoyeur. Le revenu sans invalidité est de CHF 44'291.- (CHF 3'407.- x 13) en 2015 (selon les déclarations de l'employeur – pièce 11 intimé). Indexé en 2017 (+0,7% pour 2016 et +0,4% pour 2017), il est de CHF 44'780.-. Quant au revenu d'invalidé, il est de CHF 53'652.- (soit selon l'ESS 2016, total, homme, niveau 1, pour 41,7 heures de travail par semaine, à un taux de 80%, indexé à l'année 2017). Le degré d'invalidité est ainsi nul. Même si l'on admettait, comme le réclame le recourant, une déduction maximale sur le salaire d'invalidé, soit un taux de 25%, le degré d'invalidité serait encore inférieur au seuil de 40% ouvrant le droit à une rente d'invalidité (revenu sans invalidité de CHF 44'780.- et revenu avec invalidité de CHF 30'239.- (75% x CHF 53'652.-) soit un degré d'invalidité de 10%. Dès le 23 décembre 2020, l'incapacité de travail du recourant est totale. Cette aggravation survient cependant postérieurement à la date de la décision litigieuse du 9 novembre 2020, de sorte qu'elle excède l'objet du présent litige. L'intimé a refusé de se prononcer sur la période postérieure à la décision litigieuse. Par ailleurs, malgré la reconnaissance d'une incapacité de travail totale du recourant depuis le 23 décembre 2020, la cause n'est pas en l'état d'être jugée, une intervention chirurgicale étant discutée, laquelle pourrait modifier l'appréciation de la capacité de travail à l'avenir (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_636/2014 du 10 novembre 2014). Il convient en conséquence de suivre la proposition de l'intimé et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

##### **E. 6.2**

Partant le recours sera rejeté et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.